



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Nouvelle-Aquitaine**

Unité bidépartementale de la Charente
et de la Vienne

Poitiers, le 24 juillet 2024

Références : 2024 1047 UbD16-86 Env86
Code AIOT : 0007200962

Rapport de l'inspection des installations classées Visite d'inspection du 12 juin 2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Carrières Iribarren

1 chemin du Désert
86350 Usson-du-Poitou

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12 juin 2024 dans l'établissement Carrières Iribarren implanté lieu-dit « Le bois de la Roderie » 86430 Mouterre-sur-Blourde. L'inspection a été annoncée le 16/04/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Carrières Iribarren
- Lieu-dit « Le bois de la Roderie » 86430 Mouterre-sur-Blourde
- Code AIOT : 0007200962
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La carrière produit principalement de la diorite employée en travaux routiers (seul gisement du département) et un peu d'argile à usage médical.

Pour assurer le remblaiement des zones exploitées, la réception de déchets inertes et terres excavées externes est autorisée.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à monsieur le préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
7	Gerep	Arrêté ministériel du 31 janvier 2008, article 4	Demande d'action corrective	-
8	Zones à risques	Arrêté ministériel du 26 novembre 2012, article 10	Demande d'action corrective	1 mois
9	Dispositions de sécurité	Arrêté ministériel du 26 novembre 2012, article 16	Demande d'action corrective	3 mois
10	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté ministériel du 26 novembre 2012, article 17	Demande d'action corrective	-

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Portée de l'autorisation	Arrêté préfectoral du 6 juillet 2011, article 1.1
2	Caractéristiques de l'autorisation	Arrêté préfectoral du 6 juillet 2011, article 1.2
3	Modifications des installations	Arrêté préfectoral du 6 juillet 2011, article 1.3
4	Garanties financières	Arrêté préfectoral du 6 juillet 2011, article 1.8
5	Plan d'exploitation	Arrêté préfectoral du 6 juillet 2011, article 2.2-1
6	PGDE	Arrêté préfectoral du 6 juillet 2011, article 2.2-2
11	Permis feu	Arrêté ministériel du 26 novembre 2012, article 18
12	Consignes	Arrêté ministériel du 26 novembre 2012, article 19
13	Émissions dans l'air	Arrêté ministériel du 26 novembre 2012, article 57

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Quelques observations sont formulées : l'exploitant devra justifier de la prise en compte de celles-ci.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Portée de l'autorisation

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 6 juillet 2011, article 1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Production maximale
Prescription contrôlée : La production maximale annuelle est de 2 Mt/an au maximum
Constats : Pour l'année 2023, la capacité maximale de production est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Caractéristiques de l'autorisation

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 6 juillet 2011, article 1.2
Thème(s) : Risques chroniques, Extraction
Prescription contrôlée : « [...] La cote minimale du fond de la carrière est de 53 m NGF pour le secteur « Mouterre » et 70 m NGF pour le secteur « Millac ». Un surcreusement de 5 m sur une surface de 1000 m ² est autorisé sur chaque secteur pour la récupération et le pompage des eaux d'exhaure. Sur le secteur « Millac » ce surcreusement peut atteindre 2 000 m ² après 15 ans d'exploitation. L'épaisseur d'extraction (hors découverte) est de : <ul style="list-style-type: none">• 122 m pour le secteur « Mouterre »,• 90 m pour le secteur « Millac ». La hauteur maximale des fronts est limitée à 15 m. Avant le 1er mars de l'année N+1, la quantité de matériaux extraits au cours de l'année N est portée à la connaissance de l'inspection. »
Constats : Le relevé topographique, reporté sur le plan de la carrière, fait apparaître le respect des valeurs susmentionnées. La déclaration relative à la quantité de matériaux extraits en 2023 a été faite le 28 mars 2024.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Modifications des installations

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 6 juillet 2011, article 1.3
Thème(s) : Risques chroniques, Modifications
Prescription contrôlée : « Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou des prescriptions du présent arrêté est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation. »
Constats : L'exploitant a transmis en février 2023 un porter-à-connaissance relatif à une demande de modification des conditions d'exploitation de la carrière. Une demande de complément, rédigée en mai 2023, n'a visiblement fait l'objet d'aucune transmission. Elle a finalement été adressée à l'exploitant par courriel du 31 mai 2024.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection reste dans l'attente des compléments demandés pour finaliser l'instruction du porter-à-connaissance.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Garanties financières

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 6 juillet 2011, article 1.8
Thème(s) : Risques chroniques, Garanties financières
Prescription contrôlée : « La durée de l'autorisation est divisée en périodes quinquennales. À chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Le schéma d'exploitation et de remise en état en annexe présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes. [...] »
Constats : L'acte de cautionnement du 29 juin 2021 expire le 21 septembre 2026.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Plan d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 6 juillet 2011, article 2.2-1
Thème(s) : Risques chroniques, Registres et plans
Prescription contrôlée : « Un plan d'échelle adaptée à la superficie de la carrière est établi. Sur ce plan sont reportés : <ul style="list-style-type: none">• les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;• les bords de la fouille ;• les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ;• les zones remises en état ;• la position des ouvrages visés à l'article 2.9.3 ci-dessous et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu des réglementations spéciales. Ce plan, mis à jour au moins une fois par an, est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. À la fin de chaque période quinquennale, ce plan est adressé à l'inspection des installations classées. »
Constats : L'exploitant dispose d'un plan mis à jour il y a moins d'un an et présentant l'ensemble des éléments susmentionnés.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : PGDE

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 6 juillet 2011, article 2.2-2
Thème(s) : Risques chroniques, Registres et plans
Prescription contrôlée : « L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation. Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants : <ul style="list-style-type: none">• la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;• la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;• en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il

<p>convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;</p> <ul style="list-style-type: none"> • la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ; • le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de l'installation de stockage de déchets ; • les procédures de contrôle et de surveillance proposées ; • en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ; • une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à l'installation de stockage de déchets ; • les éléments issus de l'étude de danger propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux installations de gestion de déchets provenant des mines ou carrières. <p>Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et, dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet. »</p>
<p>Constats : L'actualisation du plan de gestion des déchets d'extraction a été réalisée en avril 2022. Ce plan de gestion comporte l'ensemble des éléments susmentionnés.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 7 : Gerep

<p>Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 31 janvier 2008¹, article 4</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Exploitation-entretien</p>
<p>Prescription contrôlée : L'article 4 de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 fixe les critères relatifs à l'obligation de déclaration sur Gerep.</p>
<p>Constats : Le prélèvement en eau depuis le milieu naturel déclaré ne comprend que le volume pompé dans la Blourde.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection rappelle que le prélèvement consiste à tout pompage conduisant à un rejet dans un milieu différent de celui de prélèvement, indépendamment de l'utilisation ou de la consommation de l'eau. Aussi le pompage des eaux en fond de carrière, rejetées dans la Blourde, est considéré comme un prélèvement et doit être intégré à la déclaration Gerep. Un commentaire pourra utilement préciser la part du prélèvement dans la Blourde et celle relative au pompage en fond de carrière.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>

¹ Arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets

N° 8 : Zones à risques

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 26 novembre 2012 ² , article 10
Thème(s) : Risques chroniques, Broyage, concassage,...et autres produits minéraux
Prescription contrôlée : « L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques, sont susceptibles d'être à l'origine d'un accident pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Le cas échéant, l'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque et précise leur localisation par une signalisation adaptée et compréhensible. L'exploitant dispose d'un plan général du site sur lequel sont reportées les différentes zones de danger correspondant à ces risques. [...] »
Constats : L'exploitant dispose d'un plan des zones à risques manifestement obsolète. Le plan ne comporte par ailleurs pas de zone ATEX malgré la présence d'équipements dégageant de la poussière.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra veiller à la mise à jour du plan des zones à risques. L'absence de zonage ATEX, notamment dans les zones où sont réalisées des activités dégageant de la poussière, devra être justifiée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 9 : Dispositions de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 26 novembre 2012, article 16
Thème(s) : Risques chroniques, Broyage, concassage...et autres produits minéraux
Prescription contrôlée : « Les installations sont maintenues constamment en bon état d'entretien et nettoyées aussi souvent qu'il est nécessaire. Toutes les précautions sont prises pour éviter un échauffement dangereux des installations. Des appareils d'extinction appropriés ainsi que des dispositifs d'arrêt d'urgence sont disposés aux abords des installations, entretenus constamment en bon état et vérifiés par des tests périodiques. Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 10 et recensées « atmosphères explosibles », les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret 2015-799 du 1er juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques ou, le cas échéant, aux dispositions réglementaires en vigueur. Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables. Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de

² Arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n° 2516 ou 2517

gouttes enflammées. »
<p>Constats : Les installations font l'objet d'un nettoyage quotidien. Des moyens d'extinction et des arrêts d'urgence sont disposés en divers endroits du site. Le dernier rapport de vérification des installations électriques fait état d'une quarantaine d'observations.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant veillera à lever les observations figurant dans le rapport de vérification des installations électriques. Dans le cas où des zones ATEX seraient identifiées, l'exploitant devra s'assurer de la conformité du matériel au sein de ces zones.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 3 mois</p>

N° 10 : Moyens de lutte contre l'incendie

<p>Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 26 novembre 2012, article 17</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Broyage, concassage...et autres produits minéraux</p>
<p>Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> • d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; • de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ; • d'un ou plusieurs appareils de lutte contre l'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 m³/h pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. <p>À défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 m³ destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et fournit un débit de 60 m³/h.</p> <p>L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuelle réserve d'eau.</p> <p>Si les moyens de défense incendie sont moindres, l'exploitant est en mesure de présenter à l'inspection des installations classées, l'accord écrit des services d'incendie et de secours et les justificatifs attestant des moyens de défense incendie immédiatement disponibles demandés par ces mêmes services.</p> <p>Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. »</p>
<p>Constats : Des extincteurs sont répartis sur le site, et font l'objet d'une vérification annuelle. Les opérations de remplacement/recharge sont effectuées lors du contrôle. Le dernier contrôle date de</p>

<p>novembre 2023.</p> <p>Le site dispose également d'un point de pompage dans la Blourde. L'exploitant indique que le dernier test de ce point de pompage remonte à plusieurs années.</p> <p>L'exploitant indique réfléchir à se rapprocher de l'installation voisine de l'entreprise Colas pour bénéficier d'une mise à disposition de sa réserve d'eau.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant devra indiquer à l'inspection s'il conventionne avec Colas pour considérer la réserve d'eau de cette entreprise dans les moyens de lutte contre l'incendie de la carrière.</p> <p>Si l'exploitant conserve le point de pompage dans la Blourde pour sa défense incendie, il devra veiller à ce qu'il reste fonctionnel via des essais, en associant si possible le SDIS.</p> <p>Il conviendra également de s'assurer que le débit de la Blourde en période d'étiage est suffisant pour faire face à un éventuel incendie.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 3 mois</p>

N° 11 : Permis feu

<p>Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 26 novembre 2012, article 18</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Broyage, concassage,...et autres produits minéraux</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>« Dans les parties de l'installation recensées à risque en application de l'article 10, les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis de travail » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.</p> <p>Le « permis de travail » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis de travail » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.</p> <p>Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité en configuration standard d'exploitation, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.</p> <p>Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents. »</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant indique disposer des compétences de chaudronnerie en interne. Un permis feu est donc délivré au personnel pour l'année.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>En complément du permis annuel délivré aux équipes, l'exploitant pourrait utilement mettre en place des rappels en cours d'année concernant les consignes de sécurité, notamment concernant la ronde à effectuer à l'issue des travaux</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 12 : Consignes

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 26 novembre 2012, article 19
Thème(s) : Risques chroniques, Broyage, concassage...et autres produits minéraux
Prescription contrôlée : Des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment : <ul style="list-style-type: none">• l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ;• l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;• l'obligation du permis de travail pour les parties concernées de l'installation ;• les conditions de stockage des produits ou des déchets non dangereux inertes, telles que les précautions à prendre pour éviter leurs chutes ou éboulements afin, notamment, de maintenir la largeur des voies de circulation à leur valeur requise et ne pas gêner au-delà des limites de propriété ;• les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations et convoyeurs ;• les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;• les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues dans le présent arrêté ;• les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;• la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;• les modes opératoires ;• la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ;• les instructions de maintenance et nettoyage, y compris celles des éventuelles structures supportant les stockages ;• l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident. <p>Le personnel connaît les risques présentés par les installations en fonctionnement normal ou dégradé.</p> <p>Les préposés à la surveillance et à l'entretien des installations sont formés à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et familiarisés avec l'emploi des moyens de lutte contre l'incendie. »</p>
Constats : Les consignes ont été établies et sont affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Émissions dans l'air

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 26 novembre 2012, article 57
Thème(s) : Risques chroniques, Broyage, concassage,...et autres produits minéraux
Prescription contrôlée : « L'exploitant adresse tous les ans, à l'inspection des installations classées, un bilan des résultats de mesures de retombées de poussières, avec ses commentaires qui tiennent notamment compte des conditions météorologiques, des évolutions significatives des valeurs mesurées et des niveaux de production. La fréquence des mesures de retombées de poussières est au minimum trimestrielle. [...] »
Constats : Le bilan pour l'année 2023 a été transmis en janvier 2024, les résultats sont conformes.
Type de suites proposées : Sans suite